

AGENCE MONTFAUCON SUR MOINE  
2 R STE CATHERINE  
49230 SEVREMOINE  
Tél : 0241647209 (coût d'un appel local)

SAS MORINIÈRE  
32 RUE DES MAUGES  
LA RENAUDIÈRE  
49450 SEVREMOINE

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 38225774  
N° souscripteur : 10170885Z  
N° contrat : 101708850009

N° SIRET/SIREN : 81384561700014

**ATTESTATION**  
**Assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire**  
**Pour les chantiers ouverts du 01/01/2021 au 31/12/2021**

**VOUS (SOUSCRIPTEUR) :**

**SAS MORINIÈRE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

**GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE**

Atteste que vous êtes titulaire d'un contrat d'assurance n° 101708850009 à effet du 19/02/2019, couvrant votre responsabilité de nature décennale pour la période de validité du 01/01/2021 au 31/12/2021.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**  
**ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT**  
**POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

**Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- **aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

Revêtement de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, hors façade extérieure, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes, hors chapes de protection des installations de chauffage.

**Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise** : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

**Les travaux accessoires ou complémentaires** compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont consultables sur le site du programme [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p><b>Nature de la garantie</b> Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b> La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</li> </ul>

### 3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

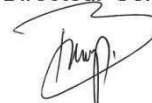
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p><b>Nature de la garantie</b>            Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b>            Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<p>Par sinistre dans la limite du capital mentionné au Tableau des montants de garanties et des franchises du contrat ci-dessus référencé</p>

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à Rennes, le 15/12/2020

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
 le Directeur Général de la Caisse Régionale,  
 Le Directeur Général,



Bernard VEBER



AGENCE MONTFAUCON SUR MOINE  
2 R STE CATHERINE  
49230 SEVREMOINE  
Tél : 0241647209 (coût d'un appel local)

SAS MORINIÈRE  
32 RUE DES MAUGES  
LA RENAUDIÈRE  
49450 SEVREMOINE

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 38225774  
N° souscripteur : 10170885Z  
N° contrat : 101708850009

N° SIRET/SIREN : 81384561700014

**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle  
Hors responsabilité Décennale**

**VOUS (SOUSCRIPTEUR) :**

**SAS MORINIÈRE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

**GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE**

Atteste que vous êtes titulaire d'un contrat d'assurance n° 101708850009 à effet du 19/02/2019, couvrant votre responsabilité civile professionnelle hors responsabilité décennale, pour la période de validité du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les garanties s'appliquent dans le cadre des activités professionnelles mentionnées ci-après :

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

Revêtement de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, hors façade extérieure, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes, hors chapes de protection des installations de chauffage.

**Ces travaux sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise** : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.



**Les travaux accessoires ou complémentaires** compris le cas échéant dans la définition du/des métiers ci-dessus ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

Les garanties sont accordées dans les limites de garanties et des franchises prévues au Tableau des montants de garanties et des franchises du contrat ci-dessus référencé.

La garantie s'applique pour toutes les réclamations reçues entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021, en application de l'article 80 de la Loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation a été délivrée sur demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager Groupama en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à Rennes, le 17/12/2020

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,  
Le Directeur Général,



Bernard VEBER